

XV<sup>E</sup> LÉGISLATURE

Vendredi 7 décembre 2018

# LE FEUILLETON DES PÉTITIONS

SESSION ORDINAIRE 2018-2019

(Art. 147 à 151 du Règlement de l'Assemblée nationale)



## PÉTITIONS

Reçues du 16 mai 2018 au 23 octobre 2018  
et examinées par la commission des lois constitutionnelles,  
de la législation et de l'administration générale de la République

**Séance du 28 novembre 2018**

M. Christophe Euzet, rapporteur

**Pétition n° 19**  
**du 16 mai 2018**

M. Modeste Fernandez, Association *Droit de Naître* (pétition collective)

Cette pétition, organisée par l'association *Droit de Naître*, se veut une réaction à une tribune publiée dans le journal *Le Monde* du 28 février 2018 dans laquelle 156 députés demandaient l'adoption d'une loi donnant aux malades en fin de vie la libre disposition de leur corps. Elle appelle les députés à ne pas légiférer en ce sens.

**Décision de la Commission** : Il s'agit là d'un sujet dont la commission des affaires sociales a vocation à être saisie.

**Renvoi de la pétition à la commission des affaires sociales.**

**Pétition n° 20**  
**du 4 juin 2018**

M. Eugène Garoche (pétition collective)

Cette pétition réclame l'annulation de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) ainsi que la fin du gel des pensions de retraite et leur revalorisation.

**Décision de la Commission** : Il s'agit là d'un sujet dont la commission des affaires sociales a vocation à être saisie.

**Renvoi de la pétition à la commission des affaires sociales.**

**Pétition n° 21**  
**du 18 juin 2018**

M. Maierdan Wusiman (pétition collective)

Cette pétition invite à condamner la politique de la Chine vis-à-vis de la population ouïghoure. Cette population, turcophone et de religion musulmane, vit au Turkestan oriental, c'est-à-dire dans la partie nord-ouest de la Chine. Selon la pétition, plus d'un million de personnes, soit environ 10 % de la population ouïghoure, sont détenues dans des conditions inhumaines dans des camps de concentration. La pétition appelle à agir auprès de la République populaire de Chine pour que celle-ci libère toutes ces personnes et ferme les camps.

**Décision de la Commission** : Il s'agit là d'un sujet dont la commission des affaires étrangères a vocation à être saisie.

**Renvoi de la pétition à la commission des affaires étrangères.**

**Pétition n° 22**  
**du 29 juin 2018**

Mme Marie-France Morizur (*pétition collective*)

Cette pétition recommande l'adoption dans les projets de loi relatifs à la lutte contre la fraude et PACTE de mesures tendant à assurer la transparence sur les écarts de salaires dans les entreprises, à encadrer la rémunération des actionnaires, à supprimer le dispositif dit du « verrou de Bercy » et à définir une liste objective des paradis fiscaux.

**Décision de la Commission** : Cette pétition apparaît tardive dans la mesure où la loi relative à la lutte contre la fraude a été promulguée le 23 octobre 2018 et où le projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), qui fait l'objet d'une procédure accélérée, a été adopté par l'Assemblée nationale le 9 octobre dernier et transmis au Sénat. Un certain nombre de préoccupations exprimées par la présente pétition ont au demeurant été prises en compte par le législateur. C'est ainsi que la loi relative à la lutte contre la fraude a étendu la liste française des États et territoires non coopératifs (ETNC) en matière fiscale, en intégrant la liste adoptée par l'Union européenne en décembre 2017, et a réformé la procédure de poursuite pénale de la fraude fiscale en mettant fin au « verrou de Bercy » tel qu'il existait jusqu'à présent.

**Classement de la pétition.**

**Pétition n° 23**  
**du 17 septembre 2018**

M. Philippe Fontfrède (*pétition collective*)

Cette pétition réclame la création d'une commission d'enquête parlementaire relative aux avantages fiscaux qui auraient été perçus indûment par le groupe Vivendi. Celui-ci aurait bénéficié de crédits d'impôts sans respecter l'engagement de création d'emploi qu'il aurait contracté en contrepartie.

**Décision de la Commission** : Il s'agit là d'un sujet dont la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire a vocation à être saisie.

**Renvoi de la pétition à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.**

## **Pétition n° 24**

**du 21 septembre 2018**

Mme Dorothee Hennegrave, *Ligue de Défense des Conducteurs (pétition collective)*

Cette pétition demande l'ouverture d'un débat sur l'assouplissement du barème des sanctions pour excès de vitesse. Les sanctions actuellement prévues en termes de retrait de points et d'amendes lui paraissent excessives pour des excès de vitesse relativement limités sur les routes nationales ou départementales, et peuvent selon elle conduire à des effets pervers tels que le développement de la conduite sans permis et sans assurance.

**Décision de la Commission** : La politique plus stricte de sécurité routière, au cours des dernières années, a permis de préserver de nombreuses vies humaines. Sur l'ensemble de l'Union européenne, le nombre annuel de tués dans des accidents de la route est passé de 75 400 en 1991 à 34 500 en 2009, et à 25 300 en 2017. En France, entre 2002 et 2005, une baisse de 37 % de la mortalité sur les routes a été enregistrée. D'après le rapport du 29 novembre 2013 du comité des experts du Conseil national de la sécurité routière (CNSR), une réduction de la vitesse maximale autorisée de 90 km/h à 80 km/h sur les routes à double sens sans séparateur central est de nature à sauver entre 300 et 400 vies par an. Ces exemples montrent que la politique rigoureuse menée en matière de sécurité routière, qui n'est pas exclusive d'actions sur le plan de la prévention et de la communication, porte des fruits et doit être poursuivie.

**Classement de la pétition.**

## **Pétition n° 25**

**du 15 octobre 2018**

M. Marcel Ollivier (*pétition collective*)

Cette pétition dénonce l'absence de revalorisation des pensions de retraite en 2018 et leur très faible revalorisation (de 0,3 %) en 2019, ceci alors que le taux de la CSG, applicable notamment aux pensions de retraite, a déjà été augmenté d'1,7 % au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Décision de la Commission** : Il s'agit là d'un sujet dont la commission des affaires sociales a vocation à être saisie.

**Renvoi de la pétition à la commission des affaires sociales.**

## Pétition n° 26

du 30 août 2018

Mme Hélène Charrier (*pétition collective*)

Cette pétition vise à imposer la vidéosurveillance dans les abattoirs et à donner aux associations de protection animales reconnues le droit d'accès aux films ainsi enregistrés.

**Décision de la Commission** : Les conditions de l'abattage sont définies aujourd'hui de manière stricte, notamment par le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort. La directive 93/119/CE du Conseil du 22 décembre 1993 fixe des règles minimales pour la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort. En France, les conditions d'abattage sont réglementées par l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ainsi que par les articles R. 214-63 à R. 214-81 du code rural et de la pêche maritime.

Des situations de maltraitance animale en abattoir ont donné lieu au déclenchement d'enquêtes judiciaires confiées à la brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Un audit de l'ensemble des abattoirs de boucherie a été conduit en avril 2016.

Un plan d'action 2016-2020 en faveur du bien-être animal a été présenté par le ministre chargé de l'Agriculture le 5 avril 2016. Le sujet a par ailleurs donné lieu, le 20 septembre 2016, à un rapport d'une commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français <sup>1</sup>.

Une proposition de loi adoptée le 12 janvier 2017 par l'Assemblée nationale en première lecture <sup>2</sup> rend obligatoire l'installation de caméras dans tous les lieux d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage et de mise à mort des animaux, les images ne pouvant être conservées plus d'un mois et l'accès à celles-ci étant réservé aux services de contrôle vétérinaire, à la direction de l'établissement et aux représentants du personnel. Le texte a été transmis au Sénat qui ne l'a pas encore examiné.

Enfin, l'article 71 de la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « EGALIM », prévoit la mise en place à titre expérimental et sur la base du volontariat, pour une durée de deux ans, d'un dispositif de contrôle par vidéo de ces établissements.

### Classement de la pétition.

<sup>1</sup> Assemblée nationale, Commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français, Rapport n° 4038, 20 septembre 2016 (rapporteur : M. Jean-Yves Caullet).

<sup>2</sup> Proposition de loi de M. Olivier Falorni et plusieurs de ses collègues relative au respect de l'animal en abattoir, n° 4203, déposée le 9 novembre 2016, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 12 janvier 2017.

## Pétition n° 27

du 10 octobre 2018

Mme Angélique Decamps Larkin (*pétition collective*)

Cette pétition appelle la France à prendre des mesures pour interdire l'exploitation des animaux dans les cirques.

**Décision de la Commission** : L'utilisation des animaux dans les cirques fait l'objet d'un encadrement de plus en plus strict dans de nombreux pays, notamment européens. Le droit français encadre, lui aussi, l'utilisation des animaux dans les cirques. L'article L. 214-2 du code rural et de la pêche maritime dispose que « *les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'animaux sont soumis au contrôle de l'autorité administrative* », ces établissements devant recevoir une autorisation d'ouverture, en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement. Un certificat de capacité doit être délivré aux responsables des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, conformément à l'article L. 413-2 du même code.

Ensuite, l'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime pose le principe selon lequel « *tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ».

Les règles relatives à la protection des animaux de cirque sont fixées par l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants. L'article 3 dresse la liste des espèces susceptibles de participer à ces spectacles. Les articles 22 à 35 traitent des conditions d'hébergement des animaux et prévoient notamment que celles-ci doivent être adaptées à chaque espèce. Les articles 36 à 39 organisent, quant à eux, les modalités de la surveillance sanitaire et des obligations de soins que les établissements de spectacles itinérants sont tenus de mettre en place.

Le non-respect des dispositions juridiques relatives à l'encadrement des activités de cirque et à la protection des animaux est passible de peines prévues tantôt par la loi, tantôt par le règlement. La violation de l'article L. 413-2 du code de l'environnement précité est par exemple punie de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende, en application du 4° de l'article L. 415-3 du même code.

L'article R. 214-85 du code rural et de la pêche maritime dispose, de son côté, que « *la participation d'animaux à des jeux et attractions pouvant donner lieu à mauvais traitements, dans les foires, fêtes foraines et autres lieux ouverts au public, est interdite sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 521-1 du code pénal* ». Elle est passible, aux termes du 2° de l'article R. 215-9 du code rural et de la pêche maritime, de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Une peine similaire réprime, en application du 2° de l'article R. 215-5 du même code, le fait « *de placer des animaux dans des locaux ou installations non conformes* » aux règles en vigueur. Les dispositions relatives à la répression des sévices graves ou des actes de cruauté envers les animaux prévues par le code pénal sont applicables, le cas échéant.

**Classement de la pétition.**



**Pétition n° 28**  
**du 22 octobre 2018**

Mme Jeannine Ferron, *Sauvegarde Retraites (pétition collective)*

Cette pétition préconise la suppression de la subvention d'équilibre versée chaque année aux régimes spéciaux de retraite et, plus généralement, d'ouvrir un débat sur la suppression de ces régimes eux-mêmes, présentée comme la « *seule solution pour assurer durablement l'équité réelle du système de retraites et la pérennité des pensions de l'ensemble des Français* ».

**Décision de la Commission** : Il s'agit là d'un sujet dont la commission des affaires sociales a vocation à être saisie.

**Renvoi de la pétition à la commission des affaires sociales.**

**Pétition n° 29**  
**du 22 octobre 2018**

M. Alain Ferry

Cette pétition réclame le vote d'une loi « interprétative » afin de préciser que les juges des tribunaux de commerce peuvent terminer leur mandat en cours même au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint la limite d'âge de soixante-quinze ans.

**Décision de la Commission** : L'article 95 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle a complété l'article L. 723-7 du code de commerce en disposant que « *les juges des tribunaux de commerce ne peuvent siéger au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans* ». Le pétitionnaire fait grief au pouvoir réglementaire d'avoir, selon lui, ajouté à la loi en contraignant, par une circulaire de la garde des sceaux du 17 juillet 2017, les juges consulaires atteints par la limite d'âge à cesser leurs fonctions sans attendre la fin du mandat en cours. Les dispositions de la loi recevraient ainsi, à ses yeux, un caractère « rétroactif » puisque les juges concernés se verraient dans l'obligation d'interrompre un mandat débuté sous l'empire d'un texte qui ne prévoyait pas une telle limite d'âge.

L'intention du législateur d'appliquer la limite d'âge aux mandats en cours ressort des travaux parlementaires. M. Jean-Michel Clément et M. Jean-Yves Le Bouillonnet, rapporteurs du projet de loi, écrivent ainsi dans leur rapport déposé en première lecture à l'Assemblée nationale <sup>3</sup> que la limite d'âge sera « *appréciée non plus au regard de l'éligibilité des juges, mais de l'exercice de leur mandat. Par conséquent, un juge ne sera pas tenté de démissionner pour pouvoir être réélu avant ses soixante et onze ans [la date de 70 ans avait été retenue par le Sénat en première lecture] pour un nouveau mandat de quatre ans, mais quittera ses fonctions lorsqu'il aura atteint ses soixante-seize ans. Ainsi l'activité des tribunaux ne sera pas bouleversée par des démissions n'ayant pour objet que de prolonger le mandat des intéressés.* »

On ne saurait imputer aux dispositions contestées un caractère « rétroactif », leur entrée en vigueur étant au contraire repoussée plus d'un an après la promulgation de la loi. Le Conseil d'État en a d'ailleurs jugé ainsi dans un arrêt du 28 décembre 2017 <sup>4</sup>, estimant qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité sur ce sujet : « *contrairement à ce qui est soutenu, les dispositions contestées de la loi du 18 novembre 2016, qui fixent une limite d'âge au-delà de laquelle les juges des tribunaux de commerce ne peuvent siéger et prévoient que cette limite entre en vigueur au 31 décembre 2017, n'ont pas de caractère rétroactif, alors même qu'elles s'appliqueront aux mandats en cours ; qu'elles ne méconnaissent pas, par suite, les principes rappelés plus haut relatifs à la modification rétroactive d'une règle de droit.* »

**Classement de la pétition.**

<sup>3</sup> Assemblée nationale, rapport n° 3726 de M. Jean-Michel Clément et de M. Jean-Yves Le Bouillonnet, 6 mai 2016, p. 347.

<sup>4</sup> Conseil d'État, 6<sup>ème</sup> chambre, n° 414484, 28 décembre 2017.

**Pétition n° 30**

**du 23 octobre 2018**

M. Francis Germès, association ADEVI

Cette pétition réclame la communication des « *rapports de l'IGSJ* » relatifs aux cours d'appel, dont elle estime qu'ils permettraient d'incriminer des « *pratiques criminelles en droit de magistrats et d'ordres d'avocats* ».

**Décision de la Commission** : L'Inspection générale des services judiciaires n'existe plus en tant que telle. Elle a fusionné au 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec l'Inspection des services pénitentiaires et avec l'Inspection de la protection judiciaire de la jeunesse pour donner naissance à l'Inspection générale de la justice. Les rapports d'activité de l'Inspection générale de la justice, comme ceux précédemment de l'Inspection générale des services judiciaires, sont libres d'accès sur internet. S'agissant tant des dossiers préparatoires que des rapports portant sur le comportement individuel d'un magistrat ou d'un fonctionnaire, ils sont soumis à un délai d'accès de cinquante ans, en application de l'article L. 213-2 du code du patrimoine relatif à la communication des archives publiques. Les litiges en matière d'accès aux documents administratifs doivent être soumis à la Commission d'Accès aux Documents administratifs (CADA).

**Classement de la pétition.**

Décisions prises par les commissions permanentes auxquelles des pétitions  
avaient été renvoyées par la commission des lois lors de sa réunion du  
23 mai 2018

**Pétition n° 16**  
**du 23 avril 2018**

Mme Julie Mesmeur

Cette pétition défend l'allongement de la durée du congé de paternité en cas d'accouchement prématuré ou d'hospitalisation du nouveau-né, tel que le prévoit une proposition de loi déposée le 7 mars 2018 par M. Bastien Lachaud, et invite à cosigner celle-ci.

**Décision prise par la commission affaires sociales au cours de sa réunion du 5 décembre 2018 (Mme Brigitte Bourguignon, rapporteure) :** Le classement de la pétition se justifie, dès lors qu'il appartient à chaque député, s'il le souhaite, de cosigner une proposition de loi.

**Classement de la pétition.**

**Pétition n° 18**  
**du 3 mai 2018**

Mme Jeannine Ferron, *Sauvegarde Retraites (pétition collective)*

Cette pétition réclame le rétablissement de la demi-part fiscale des personnes veuves et apporte son soutien à l'initiative prise en ce sens par le député Sacha Houlié.

**Décision prise par la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire au cours de sa réunion du 4 juillet 2018 (M. Éric Woerth, rapporteur) :** Le classement de la pétition apparaît opportun, notamment au motif que la mesure qu'elle évoque peut être proposée, le cas échéant, par voie d'amendement au projet de loi de finances.

**Classement de la pétition.**